



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PRÉFET D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° BE-2019-09-02  
du 11 SEP. 2019  
de mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations  
de la S.A. BERNIER  
lieu-dit « Les Maisons »  
24160 – SAINT JORY LASBLOUX

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société S.A. BERNIER en date du 20 août 2003 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société S.A. BERNIER par courrier du 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 13 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2019 par le préfet à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société S.A. BERNIER, sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque » de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société BERNIER S.A. est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, sises « Les Maisons » - 24160 SAINT JORY LASBLOUX.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

rubrique	désignation	Volume réglementé	régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée : 500 kg/j	A

	bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.		
--	---	--	--

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

**Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 103 222 euros, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de décembre 2018 de 110 et du taux de TVA de 19,60%.

**Article 4 : Quantité maximale de déchets**

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à 44 tonnes.

**Article 5 : Délai de constitution des garanties financières**

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Deux options :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 12 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 13 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R,181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

A cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jory Lasbloux et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Jory Lasbloux pendant une durée minimum d'un mois.

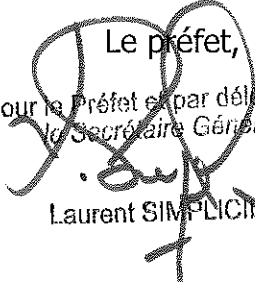
Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, de l'accomplissement de ces formalités.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint Jory Lasbloux ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN.